

*Séance du 18.05.2011.*

<b>Présents :</b> RONGVAUX Alain,	<i>Bourgmestre</i>
<del>LEMPEREUR Philippe</del> , BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,	<i>Echevins</i>
DAELEMAN Christiane,	<i>Présidente du C.P.A.S.</i>
TRINTELER Jean-Louis, PIRET Jean-Marc, THOMAS Eric, SCHMIT Armand,	
SKA Noël, LORET Marie-Jeanne, SCHRONDWEILER Sandrine, PECHON Sabine	<i>Conseillers</i>
ALAIME Caroline,	<i>Secrétaire communale</i>

**Le Conseil Communal, réuni en séance publique,**

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président propose d'y ajouter 3 points supplémentaires :

- Point 22 : Assemblée Générale Ordinaire du 14 juin 2011 de SOFILUX : approbation des points portés à l'ordre du jour
- Point 23 : Assemblée Générale Ordinaire du 14 juin 2011 d'INTERLUX : approbation des points portés à l'ordre du jour
- Point 24 : Lotissement communal « Les Forgettes » à SAINT-LEGER - conditions de vente : modifications
- 

**1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 30.03.2011**

Le procès-verbal de la séance du 30.03.2011 est approuvé à l'unanimité

-----

**Monsieur Armand SCHMIT entre en séance****2. Ordonnances de Police**

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'à l'occasion de la brocante, à Châtillon, le 22.05.2011, il conviendrait d'interdire la circulation sur la rue du Pachy comprise à partir du croisement avec la Grand-rue, jusqu'à l'entrée de la rue Edouard Ned, y compris toutes les rues du Pachy situées entre le N°13 et le N° 39 ainsi que le parking où est installé la friterie le long de la Grand-Rue pour permettre l'installation des échoppes;

**ARRETE, à l'unanimité,**

**Art.1 :** La circulation des véhicules est interdite à Châtillon, rue du Pachy, sur le tronçon délimité ci-dessus, le dimanche 22.05.2011, de 4 h à 22h00.

**Art.2 :** Installer une déviation par la rue de Meix pour atteindre le quartier des Hayettes.

**Art.3 :** Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

**Art.4 :** Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

-----

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'à l'occasion de la brocante organisée le dimanche 5 juin 2011 à SAINT-LEGER, il conviendra d'interdire la circulation des véhicules dans une partie de la Rue du Stade, de façon à permettre l'installation d'échoppes;

**ARRETE, à l'unanimité,**

**Art. 1:** La circulation des véhicules est interdite à SAINT-LEGER, Rue du Stade, sur le tronçon compris entre la RR 82, (tronçon donnant accès au Hall des sports) et la petite chapelle "Notre Dame des Champs" (à l'intersection de la rue du Vieux Moulin et de la Rue du Stade), le dimanche 05.06.2011 de 06H00 à 24H00.

**Art. 2:** Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

**Art. 3:** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

**Art. 4:** Des ampliations du présent arrêté seront transmises aux autorités compétentes.

Les infractions présent règlement seront passibles de peines de police sans préjudice des peines prévues pour les infractions prévues au code la route.

-----  
Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale, à Châtillon, le 03.07.2011, une partie de la rue Pougenette sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 30.06.2011 jusqu'au mercredi 06.07.2011;

**Arrête, à l'unanimité,**

**Art.1 :** Du jeudi 30.06.2011, à 8h00, au mercredi 06.07.2011, à 17h00, il est établi, à Châtillon, un sens obligatoire de la RR 82 vers la rue Pougenette, jusqu'à l'embranchement avec la rue Devant la Croix.

**Art.2 :** Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

**Art.3 :** Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

-----  
Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger, le 15.08.2011, une partie de la place de Choupa sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 11.08.2011 jusqu'au mercredi 17.08.2011;

**Arrête, à l'unanimité,**

**Art. 1 :** Du jeudi 11.08.2011, à 08h00, au mercredi 17.08.2011, à 17h00, la circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n° 1) et SCHROEDER (n° 11).

Durant cette période, une présignalisation est mise en place à l'entrée de la rue Devant Wachet.

**Art. 2 :** Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

**Art. 3 :** Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale, à Châtillon, le 04.09.2011, une partie de la rue du Pachy comprise entre les immeubles n° 10 (BILOCQ), n° 13 (LAMBORELLE) et n°4 (Vve PUFFET), doit être interdite à la circulation pour permettre l'installation des métiers des forains;

**Arrête, à l'unanimité,**

**Art.1 :** La circulation des véhicules est interdite à Châtillon, rue du Pachy, sur le tronçon délimité ci-dessus, du jeudi 01.09.2011, à 8 h, au mercredi 07.09.2011, à 17 h 00

**Art.2 :** Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.  
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

**Art.3 :** Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

-----

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger, le 09.10.2011, une partie de la place de Choupa sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 06.10.2011 jusqu'au mercredi 12.10.2011;

**ARRETE, à l'unanimité,**

**Art. 1 :** Du jeudi 06.10.2011, à 08h00, au mercredi 12.10.2011, à 17h00, la circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n° 1) et SCHROEDER (n° 11), ainsi que rue des Fabriques.

Durant cette période, une présignalisation est mise en place à l'entrée de la rue Devant Wachet.

**Art. 2 :** Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.  
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

**Art. 3 :** Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

-----

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale à Meix-le-Tige, le 23.10.2011, les forains installeront leurs métiers rue du Monument;

**Arrête, à l'unanimité,**

**Art. 1 :** La circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, rue du Monument, sur le tronçon situé entre la rue de Plate et la rue du Tram, du jeudi 20.10.2011, à 8h00, au mercredi 26.10.2011, à 17h00.

**Art. 2 :** Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.  
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

**Art. 3 :** Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

-----

### **3. Adoption d'une convention de suivi entre la Cellule de coordination du Contrat de Rivière Semois-Chiers et la Commune de Saint-Léger pour la période 2011-2013**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de Convention de suivi entre la Cellule de coordination du Contrat de Rivière Semois-Chiers et la Commune de Saint-Léger concernant la participation au financement du Contrat de Rivière Semois-Chiers et dont la teneur suit :

«

- *Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de rivière ;*
- *Vu le Décret relatif au Livre II du code de l'environnement constituant le « Code de l'Eau », voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004 ;*
- *En application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;*
- *Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (MB du 13.11.2001) délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne ;*
- *Vu l'intérêt de réactualiser le programme d'actions du Contrat de Rivière Semois-Chiers ; »*

Pour assurer le suivi de la mise en œuvre du programme d'action du Contrat de Rivière Semois-Chiers,

#### **DECIDE, à l'unanimité,**

de s'engager à verser sa quote-part au budget pour la période 2011-2013, pour un montant annuel de : 2.271,00 euros. Le solde du budget étant pris en charge par la Région wallonne.

### **4. Commission locale pour l'énergie : rapport d'activités - année 2010 : prise acte**

Le Conseil prend acte du rapport d'activités - année 2010 - de la Commission locale pour l'énergie.

### **5. Libéralisation du marché de l'électricité : proposition de la Province de Luxembourg de relancer le marché public en vue de la fourniture d'énergie électrique aux communes et intercommunales du Luxembourg : décision**

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2005 a fixé l'ouverture totale des marchés du gaz et de l'électricité au 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

Considérant l'objectif de la Province de Luxembourg d'ouvrir un marché public en vue de la fourniture d'énergie électrique à l'ensemble de ses bâtiments et par la même occasion d'ouvrir ce marché aux communes et intercommunales du Luxembourg, ceci afin de créer un volume de fournitures plus important ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 07.02.2007 et du 23.12.2008 décidant d'adhérer au projet de marché conjoint de fourniture d'énergie électrique proposé par la Province de Luxembourg ;

Vu le courrier du 07.04.2011 par lequel la Province de Luxembourg propose, notamment à la Commune de Saint-Léger, d'adhérer à nouveau au marché conjoint de fourniture d'énergie électrique ;

Vu l'intérêt, pour la Commune de Saint-Léger, d'adhérer à nouveau à ce projet afin de bénéficier d'un meilleur prix de la part des sociétés distributrices ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

#### **Décide, à l'unanimité,**

d'adhérer à nouveau au projet de marché conjoint de fourniture d'énergie électrique proposé par la Province de Luxembourg.

## **6. Modification budgétaire communale n° 1 - services ordinaire et extraordinaire**

Le Conseil arrête, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 1 (service ordinaire) comme suit :

Recettes :	5.062.222,44 €
Dépenses :	4.647.002,82 €
Boni :	415.219,62 €

Le Conseil arrête, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 1 (service extraordinaire) comme suit :

Recettes :	2.292.035,65 €
Dépenses :	1.965.187,25 €
Boni :	326.848,40 €

## **7. Raccordement de deux habitations au réseau de distribution d'eau – demande d'octroi d'une subvention pour la traversée d'une voirie régionale**

Vu le permis d'urbanisme (réf : PUHL-10/2009) octroyé par le Collège communal en séance du 16.09.2009 à M. BURGERS Claude en vue de la construction de deux maisons d'habitation sur un bien cadastré 2<sup>ème</sup> division, section A, n°176 N2 ;

Considérant que les deux habitations concernées portent les adresses suivantes : Grand- Rue 132 et 134 à Châtillon ;

Considérant que le propriétaire a sollicité le raccordement des deux bâtiments au réseau de distribution d'eau, que ce dernier s'est acquitté le 16.11.2010 du montant des travaux figurant sur le devis rédigé en date du 28.10.2010 par l'Administration communale ;

Considérant que pour atteindre le réseau communal de distribution d'eau situé à l'opposé de la voirie le demandeur s'est vu dans l'obligation de réaliser une tranchée sur la largeur totale de la Grand-Rue car étant donné que les essais de fonçage avaient préalablement échoués ;

Considérant que cette voirie (RN 82 / Grand-Rue à Châtillon) est une voirie régionale gérée par le Ministère de la Région Wallonne ;

Considérant que dans le cadre de travaux de traversée de voirie pour le raccordement au réseau d'égouttage réalisés par des particulier il est prévu, par un règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout, d'octroyer une subvention (article 7 dudit règlement) ;

Considérant que les travaux concernant les habitations de M. BURGERS sont similaires à ceux subventionnés pour l'égouttage, à savoir : traversée d'une voirie régionale pour le raccordement à un réseau communal ;

Vu la demande d'intervention financière de M. Jacques CLAUDE, Architecte, agissant pour le compte de M. BURGERS concernant les travaux de réalisation d'une tranchée ;

Considérant que, suivant la facture jointe au dossier, les travaux réalisés par l'entreprise Lecomte de Valansart s'élèvent à 5.003,35 € TVAC pour la traversée de voirie ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2011 – article 421/522-51 ;

Considérant tous les éléments précités ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide à l'unanimité,**

**Article 1 :** D'intervenir financièrement dans le cadre des travaux de réalisation d'une tranchée par M. BURGERS Claude pour le raccordement de deux habitations sises Grand-Rue 132 & 134, à hauteur de 2.500 €.

**Article 2 :** Le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2011 – article 421/522-51.

### **8. Approbation du compte de la Fabrique d'église de Saint-Léger - exercice 2010**

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable/défavorable sur le compte 2010 de la Fabrique d'église de Saint-Léger.

- Recettes :	54.407,19€
- Dépenses :	51.308,42€
- Boni :	3.098,77€

-----

### **9. Renouvellement de la grande moitié du Conseil de Fabrique de l'Eglise de Saint-Léger : prise de connaissance**

Le Conseil communal prend connaissance du renouvellement de la grande moitié du Conseil de Fabrique de l'Eglise de Saint-Léger effectué lors de sa séance du 03 avril 2011.

-----

### **10. Achat d'un frigo pour l'accueil extrascolaire - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fourniture**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant que le Service marchés a établi une description technique N° F-E-04/2011 pour le marché "Achat d'un frigo pour l'AES" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 247,93 € hors TVA ou 300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 76160/741-98 (n° de projet 20110025) et sera financé par fonds propres ;

**Décide à l'unanimité,**

**Article 1 :** D'approuver la description technique N° F-E-04/2011 et le montant estimé du marché "Achat d'un frigo pour l'AES", établis par le Service marchés. Le montant estimé s'élève à 247,93 € hors TVA ou 300,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 76160/741-98 (n° de projet 20110025).

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

### **11. Aménagement de la maison Turbang - Désignation d'un Auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° S-E-03/2011 relatif au marché "Aménagement de la maison Turbang - Désignation d'un Auteur de projet" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 124/723-56 (n° de projet 20110006) et sera financé par fonds propres ;

#### **Décide à l'unanimité,**

**Article 1** : D'approuver le cahier spécial des charges N° S-E-03/2011 et le montant estimé du marché "Aménagement de la maison Turbang - Désignation d'un Auteur de projet", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 124/723-56 (n° de projet 20110006).

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

### **12. Réseau d'égouttage de Meix-le-Tige : élimination de la dilution**

Considérant que les travaux d'élimination de la dilution consistent en la pose d'une canalisation d'un diamètre de 315 mm destinée à reprendre les eaux claires de ruissellement et de source ;

Considérant que l'A.I.V.E., agissant au nom et pour le compte de la S.P.G.E., sollicite une autorisation de prise de possession concernant l'acquisition d'une emprise en sous-sol dans un bien appartenant à la commune de SAINT-LEGER comme suit :

Une emprise en sous-sol de 14 ca étant une bande de terrain de 14 m de longueur sur 1 m de largeur, à prendre dans la parcelle cadastrée 3<sup>ème</sup> division, section A, n° 1202 A, d'une contenance totale de 9 a 81 ca ;

La zone de travail de 1 a 35 ca sera indemnisée pour permettre à la Commune de réensemencer la zone après travaux ;

A hauteur de la haie de lauriers, l'entreprise posera la canalisation par excavation.

Considérant que l'acte authentique d'achat sera reçu par le Comité d'Acquisition d'immeubles et qu'un projet d'acte sera préalablement soumis à l'avis du Conseil communal ;

**Décide, à l'unanimité,**

D'émettre un avis favorable sur la demande de l'A.I.V.E., d'acquérir une emprise en sous-sol d'une surface 14 ca dans un bien cadastré 3<sup>ème</sup> division, section A, n° 1202 A appartenant à la Commune de SAINT-LEGER, afin de poser une canalisation destinée à reprendre les eaux claires de ruissellement et de source afin d'éliminer la dilution des eaux usées.

**13. Demande de permis d'urbanisme de la SPRL ACTE VII, pour la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien sis à 6747 SAINT-LEGER, rue de France et cadastré 1<sup>ère</sup> division, section A, n° 63 D partie :**

- **résultat de l'enquête publique**
- **avis sur l'extension des réseaux de transport et de distribution de fluide touchant au domaine de la voirie**

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.P.R.L. ACTE VII, située à 1000 BRUXELLES, Avenue de Stalingrad, 106, relative à la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien sis à 6747 SAINT-LEGER, rue de France, cadastré 1<sup>ère</sup> Division, Section A, n° 63 D partie ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur du Sud-Luxembourg ;

Vu l'avis favorable du Commissaire voyer sollicité en date du 08.03.2011 et réceptionné en date du 25.03.2011 ;

Vu l'avis favorable du Service régional d'Incendie sollicité en date du 08.03.2011, réceptionné en date du 22.04.2011 et libellé comme suit: « Suite à l'étude du dossier dont objet sous rubrique et conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 07/07/94 portant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie, l'explosion et les risques de panique dans les bâtiments bas, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il n'y a pas de remarques de la part du SRI. En effet, les maisons unifamiliales sont exclues du champ d'application de ladite norme. »

Vu l'avis favorable d'ORES sollicité en date du 08.03.2011, réceptionné en date du 22.03.2011 et libellé comme suit: « Nous avons l'honneur de vous faire savoir que nous n'émettons aucun avis défavorable au sujet de ce dossier. Aucune extension des réseaux électrique basse tension et éclairage public n'est nécessaire pour alimenter ce terrain. Le réseau basse tension est existant et suffisant pour permettre la mise à disposition d'une puissance de 10 kVA, puissance conforme aux statuts de notre intercommunale Interlux. »

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 16.03.2011 au 30.03.2011 et a donné lieu à une remarque émanant de Madame QUINET Dominique, domiciliée à 6747 SAINT-LEGER, Cour-du-Château, 4 ; que cette remarque porte sur la hauteur du bâtiment : « le bâtiment bouchera la vue qui est très belle et dépareillera de l'unité des constructions de la rue de France ».

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les questions d'extension des réseaux de transport et de distribution de fluide touchant au domaine de la voirie avant que le Collège communal ne statue sur la demande de certificat d'urbanisme, conformément à l'article 128 du CWATUPE ;

**PREND ACTE**



du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.P.R.L. ACTE VII.

**DECIDE, à l'unanimité,**

de donner un avis favorable sur l'extension des réseaux de distribution d'eau et d'égout touchant au domaine de la voirie.

**14. Lotissement LEONARD-GODARD II – remboursement d'une partie de la taxe communale relative à la participation financière des bénéficiaires de permis de lotir ou de bâtir dans le coût des équipements collectifs d'infrastructure des terrains concernés – lots 13, 14, 15 et 16.**

Vu le permis de lotir délivré à Monsieur et Madame LEONARD-GODARD, domiciliés à 6747 MEIX-LE-TIGE, rue du Tram, 20, par le Collège communal en séance du 09.06.2008, relatif à un biens sis à 6747 MEIX-LE-TIGE, Au Pré des Seigneurs, cadastré 3<sup>ème</sup> division, section A, n<sup>os</sup> 525 B, 532 C, 630 A, 528 C, 528 D, 526 D, 967, 968 B et 978 G, et ayant pour objet la division dudit bien en 17 lots ;

Considérant que Monsieur et Madame LEONARD-GODARD, en application du Règlement communal du 31.01.2008 relatif à la participation financière des bénéficiaires de permis de lotir ou de bâtir dans le coût des équipements collectifs d'infrastructure des terrains concernés ont payé la quote-part, pour chaque mètre à front de la voie publique du terrain à lotir pour un montant total de 105 868,08 € réparti comme suit :

Eau : (du 2<sup>ème</sup> au 16<sup>ème</sup> lot)

383,58 mètres x 58,00 € / mètre = 22 247,64 €

Double égouttage : (du 2<sup>ème</sup> au 16<sup>ème</sup> lot)

383,58 mètres x 218,00€ / mètre = 83 620,44 €

Considérant finalement que la commune ne réalisera pas elle-même les travaux d'extension des réseaux de distribution d'eau et du double réseau d'égouttage pour les lots 13, 14, 15 et 16 en raison de la complexité due à un ensemble de travaux à réaliser. En effet, en plus de la réalisation des travaux d'extension des réseaux de distribution d'eau et du double réseau d'égouttage, les travaux d'aménagement de la placette et de captage des sources présentes sur place devront être réalisés. Pour éviter tout problème de coordination entre les divers entrepreneurs qui réaliseront l'ensemble de ces travaux, un cahier des charges ayant une vision de l'ensemble de ces travaux devra être réalisé.

Considérant que Monsieur et Madame LEONARD-GODARD devront faire réaliser tous ces travaux par une entreprise de leur choix ;

Considérant dès lors que Monsieur et Madame LEONARD-GODARD ne doivent pas payer la taxe pour les lots 13, 14, 15 et 16 ;

**Décide, à l'unanimité**

De rembourser la partie de taxe payée par Monsieur et Madame LEONARD-GODARD qui concerne les lots 13, 14, 15 et 16, soit un montant total de 22 587, 84 € réparti comme suit :

Eau : (du 13<sup>ème</sup> au 16<sup>ème</sup> lot)

81,84 mètres x 58,00 € / mètre = 4 746,72 €

Double égouttage : (du 13<sup>ème</sup> au 16<sup>ème</sup> lot)

81,84 mètres x 218,00€ / mètre = 17 841, 1

**15. ASBL Bibliothèque A livre ouvert de Saint-Léger : mise à disposition de personnel**

Vu la loi du 12 juin 2002 modifiant la nouvelle loi communale en insérant un article 144bis concernant la mise à disposition de personnel ;

Considérant que les conditions et la durée de la mise à la disposition ainsi que la nature de la mission doivent être constatées dans un écrit approuvé par le Conseil Communal et signé par l'employeur, l'utilisateur

et le travailleur avant le début de la mise à disposition ;

Vu la décision du Collège Communal du 18 avril 2011 marquant son accord sur les projets de conventions de mise à disposition ainsi que la liste des membres du personnel contractuel concernés ;

Considérant que l'avis des délégations syndicales a été sollicité en date du 19 avril 2011 ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

1 - D'adopter le principe de la mise à disposition du personnel pour les fonctions d'ouvrière et d'ouvrière qualifiée à l'ASBL Bibliothèque A livre ouvert de Saint-Léger en respectant les dispositions prévues par la loi du 12 juin 2002 modifiant la nouvelle loi communale en insérant un article 144bis.

2 – D'établir une convention de mise à disposition du personnel qui sera proposée pour l'agent suivant :

1	BERTRAND	Marie-Christine	2h/sem	APE	Ouvrière polyvalente
---	----------	-----------------	--------	-----	----------------------

**M. PIRET Jean-Marc, intéressé directement par ce point se retire (parent jusqu'au quatrième degré inclusivement - article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation).**

**16. ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger : mise à disposition de personnel**

Vu la loi du 12 juin 2002 modifiant la nouvelle loi communale en insérant un article 144bis concernant la mise à disposition de personnel ;

Considérant que les conditions et la durée de la mise à la disposition ainsi que la nature de la mission doivent être constatées dans un écrit approuvé par le Conseil Communal et signé par l'employeur, l'utilisateur et le travailleur avant le début de la mise à disposition ;

Vu la décision du Collège Communal du 18 avril 2011 marquant son accord sur les projets de conventions de mise à disposition ainsi que la liste des membres du personnel contractuel concernés ;

Considérant que l'avis des délégations syndicales a été sollicité en date du 19 avril 2011 ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

1 - D'adopter le principe de la mise à disposition du personnel pour les fonctions d'ouvrière et d'ouvrière qualifiée à l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger en respectant les dispositions prévues par la loi du 12 juin 2002 modifiant la nouvelle loi communale en insérant un article 144bis.

2 – D'établir une convention de mise à disposition du personnel qui sera proposée pour les agents suivants :

1	PIRET	Isabelle	19h/sem	APE	Ouvrière polyvalente
2	DENYS	Martine	19h/sem	APE	Ouvrière

**17. Adhésion au Service social collectif de l'ONSSAPL**

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 117 et 118 ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 mai 1972 portant création d'un service social collectif en faveur du personnel des administrations provinciales et locales, arrêté modifié par les arrêtés royaux des 27.10.1978, 04.08.1986, 18.05.1987 et 23.10.1989 ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 novembre 1972 relatif au règlement et au programme du Service social collectif précité, arrêté modifié par les arrêtés royaux des 27.10.1978 et 23.10.1989 ;

Considérant l'opportunité pour le personnel communal de pouvoir bénéficier d'un service social offrant les services d'une équipe d'assistants sociaux via des interventions sociales, des visites à domicile, des permanences, des sessions d'information..., allouant des primes automatiques en cas de mariage, de nais-

sance/adoption, de mise à la pension, pour les vacances des enfants et pour les enfants handicapés ou encore dont le service de vacances Pollen (asbl) propose des voyages et des séjours de vacances ;

En application de la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ces dispositions ont été soumises préalablement aux organisations syndicales le 19 avril 2011 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1**

La commune de Saint-Léger adhère au Service social collectif en faveur du personnel des administrations provinciales et locales créé par l'arrêté royal du 25 mai 1972. Cette adhésion prendra cours le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**Article 2**

L'adhésion présentement décidée implique l'engagement de la commune de s'acquitter des obligations imposées aux administrations affiliées par les arrêtés royaux des 25 mai 1972 et 10 novembre 1972, et ce à partir de la date fixée à l'article 1er, alinéa 2, et jusqu'à ce que prenne cours une démission éventuelle.

---

**Madame SCHRONDWEILER Sandrine quitte la séance**

---

**18. Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal non enseignant de SAINT-LEGER : modification**

Vu sa délibération du 30.03.2011 relative à l'adoption des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal non enseignant ;

Vu la lettre du 28.04.2011, réf. 2011/01339/PE, par laquelle la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, à Arlon, demande que quelques modifications soient apportées aux statuts tels qu'arrêtés le 30.03.2011 ;

Considérant que suite à une erreur, il y a lieu de corriger certains montants repris dans l'annexe 1 du statut pécuniaire ;

A l'unanimité,

**MODIFIE, comme suit,**

**Le statut administratif du personnel communal non enseignant :**

- **Article 147. Par. 1<sup>er</sup>** - La réaffectation d'un agent jugé par le médecin du travail inapte à poursuivre ses fonctions est soumise aux dispositions des articles 39 et suivants du Code du Bien Etre.

~~Par. 2 - Le Secrétaire communal examine la possibilité d'affecter l'agent à un autre emploi, en fonction des recommandations du médecin du travail et des exigences du bon fonctionnement du service. Il peut d'office réaffecter l'agent dans un emploi d'un grade équivalent.~~

Les possibilités de nouvelle affectation et les mesures d'aménagement des postes de travail font l'objet d'une concertation préalable entre l'employeur, le conseiller en prévention-médecin du travail et le cas échéant d'autres conseillers en prévention, le travailleur et les délégués du personnel au Comité ou, à défaut, les représentants syndicaux, choisis par le travailleur.

**Par. 3** - La réaffectation dans un emploi d'un grade inférieur, pour cause d'inaptitude physique, est décidée par le Collège communal, sur proposition du Secrétaire communal et suivant les conclusions de la concertation dont question à l'alinéa précédent moyennant l'accord préalable de l'agent.

Dans ce cas, son échelle de traitement est déterminée en fonction de l'emploi dans lequel il est réaffecté.

Pour l'application des conditions de l'évolution de carrière et de la promotion, l'ancienneté acquise dans les échelles supérieures est prise en considération, comme si elle avait été acquise dans l'échelle concernée.

Néanmoins, la réaffectation ne peut avoir pour effet une réduction du traitement antérieur.

▪ **Annexe I - Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion**

**PERSONNEL ADMINISTRATIF**

**D.6. Cette échelle s'applique :**

**Par voie de recrutement**

A l'employé(e) d'administration pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou au candidat titulaire d'un baccalauréat (~~bac +2 ou~~ bac +3).

**En évolution de carrière**

Au (à la) titulaire de l'échelle D.4. ou D.5. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante, compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D.4. ou D.5. et avoir acquis le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou un baccalauréat (~~bac +2 ou~~ bac +3) ou une formation spécifique équivalente (trois modules de sciences administratives).

**PERSONNEL SPECIFIQUE**

**B.1. Cette échelle s'applique :**

**Par recrutement**

Au titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou d'un baccalauréat (~~bac +2 ou~~ bac +3) en relation avec la fonction.

**Le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant :**

▪ **Annexe I - Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion**

- Echelle D1 : 14.421,46 - ~~19.200,20~~ 19.200,24
- Echelle D6 : ~~16.013,93~~ 16.174,07 - ~~24.606,06~~ 24.852,06
- Echelle C1 : ~~15.493,35~~ 15.648,28 - ~~23.150,88~~ 23.382,38
- Echelle C2 : ~~15.865,19~~ 16.023,84 - ~~23.522,72~~ 23.757,94

**Madame SCHRONDWEILER Sandrine entre en séance**

**19. Règlement de travail**

Vu la loi du 18/12/2002, modifiant la loi du 18/04/1965 instituant les règlements de travail, (M.B. du 14/01/2003) par laquelle l'obligation d'établir un règlement de travail est étendue au secteur public ;

Vu les avis des organisations syndicales lors de la réunion du Comité de négociation du 30/03/2011 ;

A l'unanimité,

**ARRETE** comme suit le règlement de travail applicable au personnel communal.

**Cette délibération sera transmise à l'approbation des autorités de Tutelle et ensuite à l'Inspection des lois sociales.**

## **20. Déclarations des emplois vacants pour l'année scolaire 2011-2012**

### **Enseignement : emploi vacant – Directeur(trice)**

Vu l'article 31 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2011, 1 emploi de directeur(trice) ne sera pas attribué à titre définitif ;

### **Décide, à l'unanimité,**

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2011-2012, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de directeur (trice), à temps plein, dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2011.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995)
- par le décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996) ;
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la communauté française (MB 06.11.1997) ;
- par le décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998) ;
- par le décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998) ;
- par le décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998) ;
- par le décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999) ;
- par le décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003) ;
- par le décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (MB 01.09.2003)
- par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2011 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2011.

-----

## **Enseignement : déclaration d'emplois vacants - Enseignement maternel**

Vu l'article 31 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2011, 1 emploi d'instituteur (trice) maternelle n'est pas attribué à titre définitif ;

### **Décide, à l'unanimité,**

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2011 - 2012, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi d'instituteur (trice) maternelle, à temps plein, titulaire de classe, dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2011.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995)
- par le décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996) ;
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la communauté française (MB 06.11.1997) ;
- par le décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998) ;
- par le décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998) ;
- par le décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998) ;
- par le décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999) ;
- par le décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003) ;
- par le décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (MB 01.09.2003)
- par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2011 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2011.

-----

**Enseignement : déclaration d'emplois vacants – Enseignement Primaire – Religion islamique**

Vu l'article 31 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2011, 4 périodes de religion islamique ne seront pas attribuées à titre définitif ;

**Décide, à l'unanimité,**

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2011 - 2012, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de 4 périodes de religion islamique dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2011.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995)
- par le décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996) ;
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la communauté française (MB 06.11.1997) ;
- par le décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998) ;
- par le décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998) ;
- par le décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998) ;
- par le décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999) ;
- par le décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003) ;
- par le décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (MB 01.09.2003)
- par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2011 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2011.

-----

## **21. Décisions de l'autorité de tutelle**

**Le Conseil prend connaissance** de la décision du Collège Provincial de la Province de Luxembourg du 31.03.2011 par laquelle il approuve la délibération du Conseil communal du 23.02.2011 relative à la fixation de la redevance communale sur les plaines d'été 2011.

**Le Conseil prend connaissance** des décisions du Collège Provincial de la Province de Luxembourg du 31.03.2011 par lesquelles il approuve :

- le budget 2011 tel que rectifié de la fabrique d'Eglise de Châtillon
- le budget 2011 tel que rectifié de la fabrique d'Eglise de Meix-le-Tige
- le budget 2011 tel que rectifié de la fabrique d'Eglise de Saint-Léger.

**Le Conseil prend connaissance** de la décision du Collège Provincial de la Province de Luxembourg du 07.04.2011 par laquelle il approuve tel que rectifié le budget communal 2011, délibération du Conseil communal du 25.01.2011.

**Le Conseil prend connaissance** de la décision du Service Public de Wallonie, Département des Ressources Humaines et du Patrimoine des pouvoirs locaux, du 07.04.2011 par laquelle la délibération du Collège communal du 28.02.2011 relative au marché de fourniture « mazout de chauffage, de roulage et de diesel » n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

**Le Conseil prend connaissance** de la décision du Collège Provincial de la Province de Luxembourg du 28.04.2011 par laquelle il approuve la délibération du Conseil communal du 30.03.2011 relative à la taxe sur les pylônes de diffusion GSM : modification.

**Le Conseil prend connaissance** de la décision du Collège Provincial de la Province de Luxembourg du 28.04.2011 par laquelle il approuve partiellement la délibération du Conseil communal du 30.03.2011 relative aux statuts administratif et pécuniaire du personnel.

**Le Conseil prend connaissance** de la décision du Service Public de Wallonie, Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux, du 02.05.2011 par laquelle la délibération du Conseil communal du 30.03.2011 relative à l'octroi d'un subside exceptionnel à l'ASBL Tennis club de Saint-Léger n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

-----

## **22. Assemblée Générale Ordinaire du 14 juin 2011 de SOFILUX : approbation des points portés à l'ordre du jour**

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu la convocation adressée ce 09 mai 2011 par l'Intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 14 juin 2011 à 11h00 au Centre Culturel de Libramont ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 § 1 et L1523-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du Jour ;

Après discussion,

**Décide, à l'unanimité,**

1. de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale SOFILUX qui se tiendra le 14 juin 2011 à 11h00 au Centre Culturel de Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 modifiée le 21.12.2009 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Ordinaire de SOFILUX du 14 juin 2014,



3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale SOFILUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 juin 2011.

-----

**23. Assemblée Générale Ordinaire du 14 juin 2011 d'INTERLUX : approbation des points portés à l'ordre du jour**

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale INTERLUX ;

Vu la convocation adressée ce 09 mai 2011 par l'Intercommunale INTERLUX aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 14 juin 2011 à 10h00 au Centre Culturel de Libramont ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 § 1 et L1523-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du Jour ;

Après discussion,

**Décide, à l'unanimité,**

1. de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale INTERLUX qui se tiendra le 14 juin 2011 à 10h00 au Centre Culturel de Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 modifiée le 24.11.2010 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Ordinaire de INTERLUX du 14 juin 2011,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale INTERLUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 juin 2011.

-----

**24. Lotissement communal « Les Forgettes » à SAINT-LEGER - conditions de vente : modifications**

Revu ses délibérations du 29.06.2010 fixant les conditions de vente du lotissement communal « Les Forgettes » à Saint-Léger et du 09.08.2010 et 30.03.2011 modifiant celles-ci ;

Vu la date d'attribution des parcelles fixée au 1<sup>er</sup> juin 2011 ;

Vu l'impossibilité pour le Collège de tenir une séance en cette date ;

Considérant qu'une séance du Collège peut se tenir le lundi 30 mai 2011 ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

que les parcelles seront attribuées à partir du 30 mai 2011.

**Le règlement fixant les conditions de vente du lotissement communal « Les Forgettes » à Saint-Léger se lira désormais comme suit :**

**Article 1 : Conditions**

Pour être recevable, une demande d'achat de terrain à bâtir de la Commune devra satisfaire aux conditions suivantes :

1. Le demandeur et son conjoint ou assimilé devront s'engager à construire sur le terrain acquis une maison d'habitation, dans le délai de six ans à compter de la date de passation de l'acte d'achat du terrain.

2. Les demandeurs devront également s'engager à prendre leur résidence principale dans la maison construite, dès l'achèvement de celle-ci, et à la maintenir à la même adresse pendant 10 ans au moins, sauf cas de force majeure à soumettre à l'appréciation du Collège communal.
3. La demande doit être faite par écrit dans les conditions et délais fixés par le Collège (dossier de candidature téléchargeable à partir du site Internet de la Commune et disponible à l'Hôtel de ville).
4. Les acquéreurs pourront faire appel à leur propre notaire mais, dans tous les cas, la signature de l'acte de vente aura lieu à la Maison communale, en présence du notaire désigné par le Collège communal. Tous les frais résultant de l'acte de vente seront à charge des acquéreurs.
5. Tout litige ou contestation sera souverainement apprécié et réglé par le Collège communal sans autre recours possible.

## **Article 2 : Priorités**

### **§ 1 - Durant la période initiale de neuf mois : du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 29 mai 2011**

Les dossiers de candidature pourront être rentrés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010 et seront conservés pendant une période de 9 mois, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 29 mai 2011.

Durant cette période, si plusieurs acquéreurs ont manifesté leur intention d'acheter un même lot, les terrains seront attribués par le Collège selon les priorités suivantes :

- 1° Aux habitants de la Commune ou à ceux qui en sont originaires.
- 2° Aux demandeurs dont au moins un des deux conjoint ou cohabitant légal du couple a son employeur dont le siège social se situe sur le territoire de la Commune.
- 3° Aux demandeurs ayant manifesté un intérêt pour un terrain en premier lieu (date du courrier/ courrier électronique).
- 4° Aux demandeurs ayant rentré leur dossier complet en premier.
- 5° Si, malgré ces conditions, il n'est pas possible de départager plusieurs demandes pour le même terrain, il sera procédé par tirage au sort.

### **§ 2 - A partir du 30 mai 2011**

Au bout de la période initiale de neuf mois, les parcelles encore libres seront attribuées au fur et à mesure des demandes.

La priorité sera établie en fonction de la date d'entrée du dossier de candidature complet pour toute demande répondant aux conditions fixées à l'Article 1.

Si plusieurs dossiers complets parviennent le même jour pour le même lot, il serait procédé, afin de les départager, selon les priorités fixées à l'Article 2, § 1.

## **Article 3 : Fixation du prix de vente des terrains**

**§ 1 :** Le prix fixé par le Conseil communal est le suivant :

- Lots 1 à 10, 20, 26 et 29 à 32 : 8.500,00 €/are.
- Lots 11 à 19, 21 à 25 et 27 à 28 : 5.500,00 €/are.

**§ 2 :** Les terrains seront vendus au prix fixé, après application des abattements prévus\* et selon la règle suivante :

- Revenus inférieurs à 45 000 € /an : prix fixé.
- Revenus de 45 001 à 55 000 € /an : prix fixé multiplié par 1,05.
- Revenus de 55 001 à 65 000 € /an : prix fixé multiplié par 1,1.
- Revenus de 65 001 à 75 000 € /an : prix fixé multiplié par 1,15.
- Revenus supérieurs à 75 001 € /an : prix fixé multiplié par 1,2.

Les revenus à prendre en considération pour le calcul du prix de vente des lots sont les revenus annuels imposables cumulés du demandeur et de son conjoint ou assimilé.

\* 3.000 € par enfant à charge ; cette somme de 3.000 € sera indexée au 1er janvier de chaque année. Un abattement supplémentaire de 3.000 € sera appliqué pour toute personne handicapée (à 66 % et plus) vivant sous le même toit.

**§ 3 :** L'année de référence sera celle du dernier exercice d'imposition. La preuve des revenus sera apportée par une copie certifiée conforme du dernier avertissement-extrait de rôle, ou, à défaut, par une copie des deux dernières fiches de salaire.

**§ 4 :** Les demandeurs bénéficiant de traitements, salaires ou émoluments exempts d'impôts nationaux devront produire une attestation du débiteur des revenus mentionnant la totalité de ces traitements, salaires ou émoluments perçus, de façon à permettre la détermination de la base taxable telle qu'elle se serait présentée si les revenus concernés avaient été soumis à l'impôt sous le régime du droit commun.

#### Article 4 : Non-respect des clauses

Sauf pour un motif exceptionnel dont il appartiendra au Collège d'en apprécier la valeur :

**§ 1 :** Si l'acheteur ne respecte pas la clause de construction endéans les six ans (à compter de la date de passation de l'acte d'achat du terrain) et qu'il n'a pas commencé les travaux, il devra rembourser 10 % du prix d'achat qu'il a obtenu à raison de 2,5 % par an, pendant quatre ans.

**§ 2 :** Si après un délai de 8 ans l'acheteur n'a pas débuté sa construction, il devra rétrocéder le terrain à la commune au prix acheté et s'acquitter d'une indemnité de 5% pour frais administratifs sur le prix auquel il l'avait acheté. Dans ce cas, les frais notariaux seront à charge du vendeur.

**§ 3 : En cas de revente anticipée, si le terrain n'est pas construit, il devra être rétrocédé à la commune au prix acheté et les acquéreurs devront s'acquitter d'une indemnité de 5% pour frais administratifs sur le prix auquel ils l'avaient acheté. Dans ce cas, les frais notariaux seront à charge du vendeur.**

**§ 4 :** Toujours en cas de revente anticipée, si un bâtiment a été construit sur ledit terrain, les revendeurs devront verser une indemnité égale à 10 % du prix d'achat du terrain, divisé par dix et multiplié par le nombre d'années (10 au maximum) restantes, le résultat étant indexé ; toute année non terminée sera comptée pleine. De plus, ils seront redevables d'une indemnité complémentaire de 5 % (du prix d'achat du terrain) pour frais administratifs.

**§ 5 :** Un calcul identique à l'alinéa précédent sera appliqué si le demandeur ne maintient pas sa résidence principale dans la maison construite pendant 10 années au moins.

-----